

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AU DROIT DE L'IMMEUBLE SITUÉ 33 BOULEVARD MARX DORMOY  
SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AB 98**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-2, L.511-4 et L.511-7 et L.511-8,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants, et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le rapport rédigé par le technicien sanitaire territorial de la commune en date du 18 mai 2021 constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé 33 boulevard Marx Dormoy à Lézignan-Corbières, parcelle cadastrée AB98, propriété de M. Jean-Louis JOULIA, domicilié 52 cours Henri de Lapeyrouse,

Vu la demande d'arrêt de circulation et de stationnement formulée par la police municipale de la ville en date du 6 août 2021 au droit de l'immeuble précité,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé un risque de chute d'éléments sur la voie publique susceptibles d'affecter l'intégrité des tiers,

Considérant qu'il y a lieu, pour garantir la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'immeuble précité,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Par mesure de sécurité publique, compte tenu des désordres constatés sur l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée n° AB98, au 33 boulevard Marx Dormoy, la circulation des piétons et le stationnement des véhicules seront interdits sur le trottoir et sur la longueur dudit bâtiment.

**Article 2 :**

Les services techniques de la ville se chargeront de neutraliser les lieux.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux, inscrit au Registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

**Article 4 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours de Lézignan-Corbières, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 5 :**

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 6 août 2021

**Le Maire,**

**Gérard FORCADA**

